



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours contre
la décision n°2021-ARA-KKP-3370 de soumission à évaluation
environnementale du projet dénommé
« boisement de 5 000 m² sur une parcelle de 0,83 ha »
sur la commune de Saint-Etienne-du Bois
(département de l'Ain)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3472

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3370, déposée complète par monsieur Ravet André le 13 septembre 2021 et publiée sur Interne relative à un boisement de 0,5 ha sur la commune de Saint-Etienne-du-Bois dans le département de l'Ain.;

Vu la décision n°2021-ARA-KKP-3370 du 15 octobre 2021 soumettant à évaluation environnementale le projet de boisement de 0,5 ha sur la commune de Saint-Etienne-du-Bois ;

Vu le courrier de monsieur Ravet André reçu le 23 novembre 2021 enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3472 portant recours contre la décision n°2021-ARA-KKP-3370 susvisée ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 20 décembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une plantation de résineux (Douglas) sur 0,5 ha, sur la parcelle D 49 d'une superficie totale de 0,83 hectares, en lieu et place d'une prairie avec quelques arbres, au lieu dit « Bois de l'Etang », au sud de la commune de Saint-Etienne-du-Bois (01), au nord de Bourg-en-Bresse ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47.c) *Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols, d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le pétitionnaire précise que :

- la surface du boisement envisagé sera réduite à 0,4 ha ;
- les deux zones humides présentes sur la parcelle seront préservées par le maintien d'une bande de 6 m de large avec le boisement ;
- le projet ne modifiera pas l'alimentation des zones humides faites par des fossés provenant des parcelles boisées environnantes et par les eaux de pluies issues de la route départementale ;
- le projet évitera la transformation de la parcelle en roncier et en espace dégradé ;

Considérant que le projet est implanté dans un secteur sensible en termes de biodiversité, classé en ZNIEFF de type 2 « Vallées du Sevron et du Solnan et des Massifs boisés alentour », sur une parcelle au sein d'une continuité écologique à protéger identifiée par le Schéma régional d'Aménagement de

Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

Considérant que le projet se situe dans une zone humide identifiée en zone agricole A du PLU et protégée au titre des continuités écologiques ;

Considérant que le boisement envisagé en pins Douglas ne semble pas compatible avec les caractéristiques du site, cette essence ne supportant pas les excès d'eau en période hivernale et étant susceptible d'avoir des incidences notables sur le fonctionnement des zones humides avec un risque d'assèchement ;

Considérant que les engagements apportés par le pétitionnaire afin de préserver les zones humides sur la parcelle sont insuffisants, à ce stade, pour garantir l'absence d'impact notable du projet sur le fonctionnement et la pérennité de ces zones ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de boisement de 0,5 ha sur la commune de Saint-Etienne-du-Bois est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale proportionnée sont de :

- justifier l'implantation de ce projet dans un secteur identifié par le SRADDET et le SCOT comme une continuité écologique à préserver ;
- justifier le choix des essences (Douglas), compléter l'analyse des incidences sur les zones humides la biodiversité et approfondir la séquence éviter, réduire et compenser (ERC) ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2021-ARA-KKP-3370 du 15 octobre 2021 qui soumet à évaluation environnementale le projet de boisement de 0,5 ha sur la commune de Saint-Etienne-du-Bois (01) en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement est maintenue ;

Article 2 : La présente décision délivrée en application de l'article R 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut-être soumis ailleurs ;

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures ;

Article 3 : La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **21 JAN. 2022**

Pour préfet, par subdélégation,
le directeur régional adjoint


Didier BORREL

Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux.
Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

184 RUE DUGUESCLIN